

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Patrice Plojoux, Jean-Claude Dessuet, Gabriel Barrillier, Jacques Baudit, Louis Serex, Pierre-Louis Portier, Stéphanie Nussbaumer, Jocelyne Haller, Christian Brunier, Alain Etienne, Anita Cuénod, André Reymond, Esther Alder, Carlo Sommaruga et Christian Brunier

Date de dépôt: 14 avril 2003

Messagerie

Proposition de motion

en faveur de l'adhésion du canton de Genève à l'Accord de Karlsruhe

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la nécessité de réaliser, avec les départements français limitrophes, des projets touchant à l'aménagement du territoire, au logement, à la mobilité et à d'autres équipements d'intérêt régional ;
- l'absence de structures juridiques communes pour assurer le financement, l'organisation et l'exploitation de ce type d'équipement ;
- l'urgence de trouver des solutions pratiques dans ces domaines,

invite le Conseil d'Etat

à entreprendre, en collaboration avec la Confédération, les travaux nécessaires à l'adhésion du canton de Genève à l'Accord de Karlsruhe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nécessité de la collaboration transfrontalière va de soi, elle se porte encore mieux en mettant à sa disposition un instrument adéquat. L'accord de Karlsruhe, signé le 23 janvier 1996 par quatre pays, la France, l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse, en est un. Il n'est toutefois pas encore valable pour Genève et les cantons voisins, ni pour la région Rhône-Alpes. C'est leur inclusion qu'il faut désormais viser, singulièrement celle de notre canton pour combler plus qu'un retard : un vide.

Le Conseil d'Etat est donc invité par les députés signataires de cette motion à entreprendre toute démarche utile en ce sens quand bien même ledit accord ne saurait répondre à tous les besoins. Cela passe notamment par l'approbation de toutes les Parties actuelles à l'accord, et donc des cantons suisses signataires ainsi que de la République française pour la région et les départements limitrophes de Genève, selon la procédure de l'article 2, § 4, pour modifier le champ d'application territorial de cet accord à son propre égard. Le canton pourrait ainsi envisager la création d'une structure de droit genevois ad hoc afin de rendre le renvoi au droit local plus intéressant pour les partenaires français de projets de coopération transfrontalière.

Aspects juridiques et institutionnels

Rappelons liminairement que l'Accord de Karlsruhe s'applique pour la France aux régions d'Alsace et de Lorraine ainsi qu'aux départements, communes, groupements et établissements publics compris sur les territoires de ces deux régions. Pour la Suisse, ce sont les cantons du Nord-Ouest qui sont concernés, à savoir le Jura, Soleure, les deux Bâle et Argovie ; depuis l'été 2002, Schaffhouse est aussi partie prenante. L'heure est venue d'étendre ce dispositif au reste de l'arc jurassien et bassin lémanique. La demande de projets d'infrastructures induites par le développement économique de ces régions le rend chaque jour plus indispensable.

Ainsi que l'a rappelé non sans anticipation le Conseil d'Etat dans son point de presse du 19 mars 2003, l'Accord de Karlsruhe s'ajoute à d'autres instruments concernant la coopération transfrontalière, dont la Convention de Madrid et son protocole additionnel qui autorisent, sous conditions, la participation de collectivités d'un Etat à des structures de droit d'un autre Etat. Le mécanisme mis sur pied pour le Rectangle d'or (SEML) fait aussi

l'objet d'une mention. Karlsruhe permet notamment d'associer des établissements publics locaux (CASS, écoles, hôpitaux, offices de tourisme, établissements publics fonciers et, pourquoi pas, TPG) aux actions de coopération transfrontalière ; cela se fait via la création d'une entité *sui generis*, le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT). Ce dernier est une personnalité morale de droit public dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière ; il est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale du pays où il a son siège¹.

Il vaut la peine de rappeler ici que, dans une séance récente de l'Assemblée nationale française, le député haut-savoyard Claude Birraux est intervenu pour soutenir l'extension à son département de l'Accord de Karlsruhe en se référant aux modalités actuelles de coopération transfrontalière (Comité régional franco-genevois, Conseil du Léman) et en insistant sur la question de l'aménagement du territoire. Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye, lui a répondu en indiquant que « le gouvernement (français) y est favorable. Il souhaite que l'accord qui n'est actuellement applicable qu'en Alsace et en Lorraine, soit étendu aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes. Il prendrait simultanément effet en Suisse dans les cantons de Genève, de Vaud et du Valais ». Et d'ajouter que « les autorités suisses ont donc été sollicitées. Mais, compte tenu du dispositif institutionnel helvétique, une telle décision nécessite non seulement une consultation des cantons concernés par cette extension, mais aussi de ceux déjà couverts. Le gouvernement souhaite aboutir dans les prochains mois ».

Conclusion

Les bonnes dispositions françaises, qui s'ajoutent à l'approche favorable du Conseil d'Etat genevois, méritent d'être soutenues par un appui de la commission des affaires communales, régionales et internationales de votre Conseil. C'est le sens et le vœu de la présente motion **adoptée à l'unanimité** par ladite commission qui en recommande le renvoi au Conseil d'Etat.

Reste au Conseil d'Etat de faire en sorte que toutes les parties helvétiques concernées abondent dans le même sens.

¹ Voir à cet égard le document remis aux députés le 14 février 2003 en annexe au procès-verbal N° 26 de la commission des affaires communales, régionales et internationales du 4 mars 2003 *Cadre juridique des projets transfrontaliers de la région genevoise et possibilités d'adhésion à l'Accord de Karlsruhe*.